

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas-de-Calais-Picardie

2088 BIS IC/2016/ 🔗 🚶

> Arrêté préfectoral complémentaire modifiant la surveillance des eaux souterraines sur le site anciennement exploité par la société SAINT LOUIS SUCRE sur le territoire des communes de CONDÉ-SUR-SUIPPE et VARISCOURT.

LE PRÉFET DE L'AISNE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.511-1 à L.517-2 du Code de l'Environnement relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment l'article L.515-12;

VU la circulaire du 8 février 2007 relative aux installations classées : prévention de la pollution des sols – Gestion des sols pollués ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 15 décembre 2006 qui autorise la société SAINT LOUIS SUCRE à exploiter l'usine et les bassins de la sucrerie sur les communes de CONDÉ-SUR-SUIPPE et VARISCOURT;

VU la déclaration de cessation d'activité de l'exploitant en date du 29 novembre 2007 ;

VU les dossiers transmis par l'exploitant concernant la cessation d'activité de la sucrerie qu'il exploitait sur les communes de CONDÉ-SUR-SUIPPE et VARISCOURT, à savoir un plan de gestion, une analyse des risques résiduels, des propositions concernant l'instauration de servitudes d'utilité publique et une étude hydrogéologique sur la mise en place de piézomètres de contrôle sur le site de l'usine;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 août 2011 prescrivant à la société SAINT LOUIS SUCRE la surveillance des eaux souterraines sur le site qu'elle a exploité sur le territoire des communes de CONDÉ-SUR-SUIPPE et VARISCOURT :

VU le rapport de synthèse de l'ensemble des campagnes de surveillance des eaux souterraines du 21 décembre 2015 ;

VU le rapport et les propositions de l'Inspection des Installations classées du 7 juin 2016;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 20 juillet 2016 ;

Vu le projet d'arrêté porté à connaissance de l'exploitant le 25 juillet 2016 :

Vu l'absence d'observations de l'exploitant dans le délai qui lui était imparti ;

CONSIDÉRANT que la société SAINT LOUIS SUCRE a exploité l'usine et les bassins de la sucrerie située sur les communes de CONDÉ-SUR-SUIPPE et VARISCOURT de 1892 à 2007;

CONSIDÉRANT que les études et diagnostics réalisés sur la partie usine du site ont permis de mettre en évidence plusieurs sources de pollution dans les sols et les eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT que des travaux de dépollution étaient nécessaires afin de remettre le site en état pour un nouvel usage industriel;

CONSIDÉRANT que la société SAINT LOUIS SUCRE a fait procéder à des travaux de dépollution sur le site de la sucrerie située sur les communes de CONDÉ-SUR-SUIPPE et VARISCOURT entre fin 2009 et début 2010 :

CONSIDÉRANT que l'analyse des risques résiduels montre que les mesures de gestion mises en œuvre sur la partie usine du site permettent d'atteindre un risque résiduel acceptable dans le cadre d'un nouvel usage industriel du site ;

CONSIDÉRANT que le bilan des campagnes d'analyse sur les eaux souterraines montre la disparition de l'impact des hydrocarbures totaux, des hydrocarbures aromatiques polycycliques, et des composés aromatiques volatils sur la nappe ;

CONSIDÉRANT que le bilan des campagnes d'analyse sur les eaux souterraines montre que l'impact de l'exploitation sur la nappe à l'extérieur du site n'apparaît plus depuis 2013;

CONSIDÉRANT que le bilan des campagnes d'analyse sur les eaux souterraines met en évidence un impact du site sur la nappe par le nickel;

Le pétitionnaire entendu,

SUR PROPOSITION de Madame le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne,

ARRÊTE:

ARTICLE 1 - OBJET

La société SAINT-LOUIS-SUCRE, dont le siège social est situé 35 rue de la Gare 75019 PARIS, est tenue de se conformer, pour son site situé 2 rue de la Cité 02190 CONDÉ-SUR-SUIPPE, aux prescriptions du présent arrêté dont les délais s'entendent à compter de sa notification.

ARTICLE 2 – MODIFICATIONS

L'article 2-1 « réseau de surveillance » de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 août 2011 susmentionné est modifié comme suit :

« la surveillance imposée à l'article 2 du présent arrêté est réalisée au minimum au moyen des 6 ouvrages suivants

- Pz11, pz12, pz13;
- Pz21, pz22, pz23.

L'exploitant peut procéder à l'abandon des ouvrages P22, P23, P24 et P25. Dans ce cas, leur comblement sera exécuté dans les règles de l'art et conformément à la norme NF X10-999. L'exploitant communique alors au préfet, dans les deux mois qui suivent, un rapport de travaux précisant les références des ouvrages comblés et les travaux de comblement effectués. »

Ces ouvrages sont repris sur le plan qui figure en annexe du présent arrêté.

L'article 2-2 « paramètres à surveiller » de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 août 2011 susmentionné est modifié comme suit :

« Les paramètres de surveillance de la nappe sont à minima les suivants :

Métaux lourds : Nickel (Ni). »

L'article 3 « Bilan quadriennal » de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 août 2011 susmentionné est modifié comme suit :

« Article 3 : Bilan quadriennal

Tous les quatre ans, la société Saint Louis Sucre remettra à Monsieur le Préfet de l'Aisne, un bilan des évolutions de la qualité des eaux et des éléments permettant d'apprécier la nécessité de modifier et/ou de poursuivre la surveillance.

Tous les ans, la société Saint Louis Sucre pourra, à son initiative, remettre à Monsieur le Préfet de l'Aisne, un bilan des évolutions de la qualité des eaux et des éléments permettant d'apprécier la nécessité de modifier et/ou de poursuivre la surveillance »

ARTICLE 3 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative d'Amiens – 14 rue Lemerchier – 80011 AMIENS CEDEX :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4 - PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché dans les mairies de CONDÉ-SUR-SUIPPE et VARISCOURT pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Les maires de CONDÉ-SUR-SUIPPE et VARISCOURT feront connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale des Territoires – Service de l'Environnement – Unité Gestion des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, Déchets - l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société SAINT LOUIS SUCRE.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société SAINT LOUIS SUCRE dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION

Madame le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas-de-Calais-Picardie, l'inspecteur de l'environnement pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant ainsi qu'aux maires de CONDÉ-SUR-SUIPPE et VARISCOURT.

Fait à LAON, le

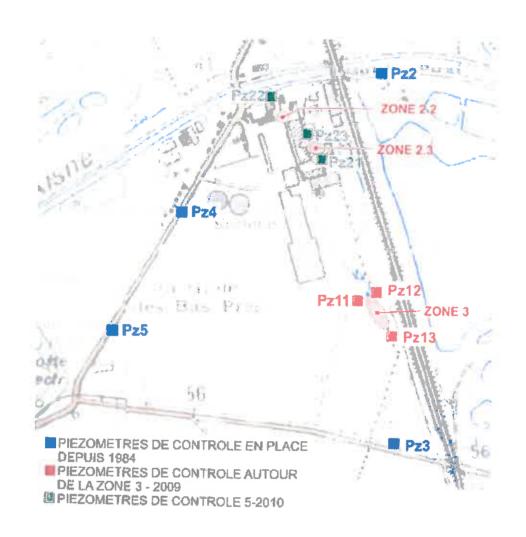
Pour le Préfet

2 4 AGUT 2016

délégation

Annexe:

localisation des piézomètres



ENVIRONNEMENT Vu pour être annexé à mon auté vi de ce jour Laon, le Le Préfet et par relégation Le Septembre Général Perrine BARRÉ